

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 janvier 2017 fixant le nombre de places offertes pour l'année universitaire 2017-2018 pour l'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR : AFSH1700489A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 10 janvier 2017, le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en troisième année des études médicales, pour l'année universitaire 2017-2018, des candidats mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté est fixé à 171. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, ainsi qu'il suit :

Bordeaux	20
Lille-II	21
Lorraine	28
Lyon-I	22
Montpellier-I	16
Paris-XI	37
Tours	27

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en troisième année des **études odontologiques**, pour l'année universitaire 2017-2018, des candidats mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté est fixé à **24**. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ainsi, qu'il suit :

Bordeaux	4
Lille-II	2
Lorraine	3
Lyon-I	4
Montpellier-I	4
Paris-XI	4
Tours	3

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en troisième année des **études pharmaceutiques**, pour l'année universitaire 2017-2018, des candidats mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté est fixé à **25**. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, ainsi qu'il suit :

Bordeaux	4
Lille-II	3
Lorraine	3
Lyon-I	5
Montpellier-I	3
Paris-XI	4
Tours	3

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en troisième année des études de **sage-femme**, pour l'année universitaire 2017-2018, des candidats mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté est fixé à **8**. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, ainsi qu'il suit :

Bordeaux	1
Lille-II.....	1
Lorraine.....	1
Lyon-I	1
Montpellier-I.....	1
Paris-XI.....	2
Tours	1